

Département du CALVADOS
Arrondissement de VIRE
Saint-Germain-du-Crioult
Commune déléguée de
CONDÉ-EN-NORMANDIE

Extrait du registre des arrêtés

N° GEN-2022-241

Nature de l'acte : 6.1.5.

Vu le maire délégué de Saint-Germain-du-Crioult commune déléguée de Condé-en-Normandie
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,
Vu la mise en place de deux chalets de Noël sur la place de l'église, tenu par les associations de la commune,
Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.334-12 alinéa 1 du code de la santé de publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTÉ :

Article Premier : La commune de Saint-Germain-du-Crioult commune déléguée de Condé-en-Normandie est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des premiers et troisième groupe des boissons à l'occasion de la mise en place du chalet de Noël sur la place de l'église, les 3, 4, 9, 10, 11 décembre, du 16 aux 23 décembre et du 27 au 30 décembre 2022.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

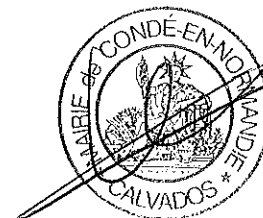
Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux, les gardiens municipaux et l'intéressée.

Fait à : Saint-Germain-du-Crioult, le 1 décembre 2022
Sylvain GASCOUIN,
Maire délégué de Saint-Germain-du-Crioult.



V.D.